
ORDONNANCES :

- 1. Pour suspendre, pour un tems limité, partie de certains Actes de la Législature de cette Province, y mentionnés, et pour d'autres fins. Lue la première fois, 2. Lue la seconde fois et accordée 4. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 7.
- 2. Pour autoriser le Juge Assistant nommé au lieu du Juge Résident du District des Trois-Rivières, à siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi pour le dit District de St. François en cette Province, et pour expliquer un certain Acte y mentionné, et pour d'autres fins. Lue la première fois, 2. Lue la seconde fois et accordée, 4. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 7.
- 3. Pour étendre les dispositions d'un certain Acte de la Législature de cette Province y mentionné. Lue la première fois, 5. Lue une seconde fois, 8. Amendée, sur une division, 10. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 20.
- 4. Pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation frauduleuse des Monnaies de Cuivre défectueuses. Lue la première fois, 8. Lue une seconde fois, *ibid.* Amendée, 13. Un autre amendement est proposé et négativé sur une division, 14. Amendée ultérieurement, *ibid.* Passée par le Gouverneur et le Conseil, 21.
- 5. Pour faciliter la manière dont les registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures seront, à l'avenir, numérotés et authentiqués en la Province du Bas-Canada. Lue la première fois, 8. Lue la seconde fois et accordée, 11. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 20.
- 6. Pour Incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada. Lue la première fois, 8. Lue la seconde fois et amendée, 16, 17. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 21.
- 7. Pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'Acte des Chemins. Lue la première fois, 11. Lue la seconde fois et amendée 17, 18, 25, 26, 27. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 47.
- 8. Qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la cité de Montréal, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les accidents du Feu. Lue la première fois, 11. Lue la seconde fois, et amendée, 22. Un